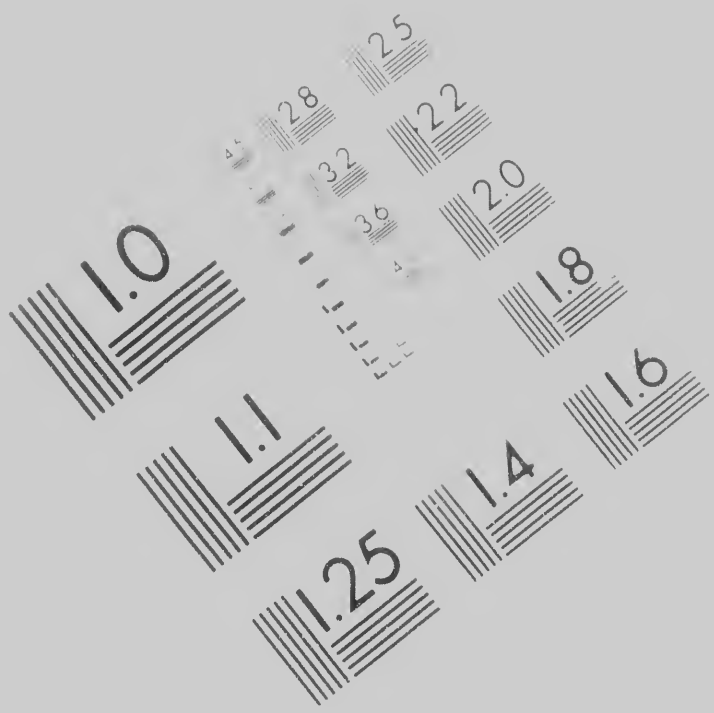

IMAGE EVALUAT
TEST TARGET (M

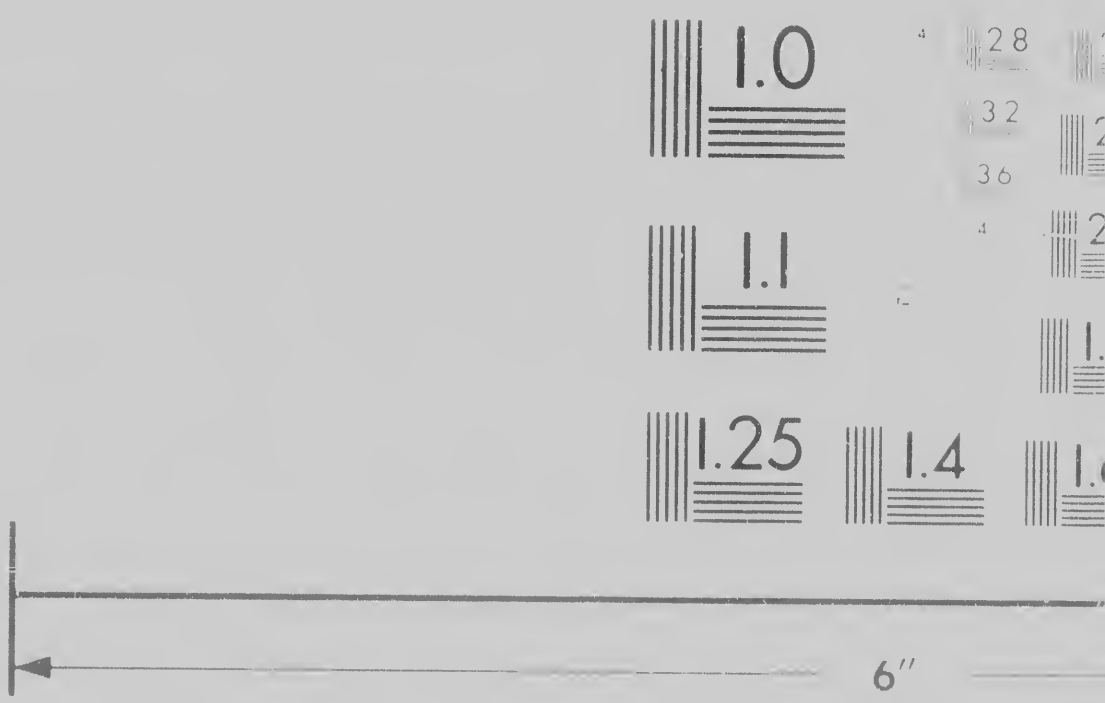

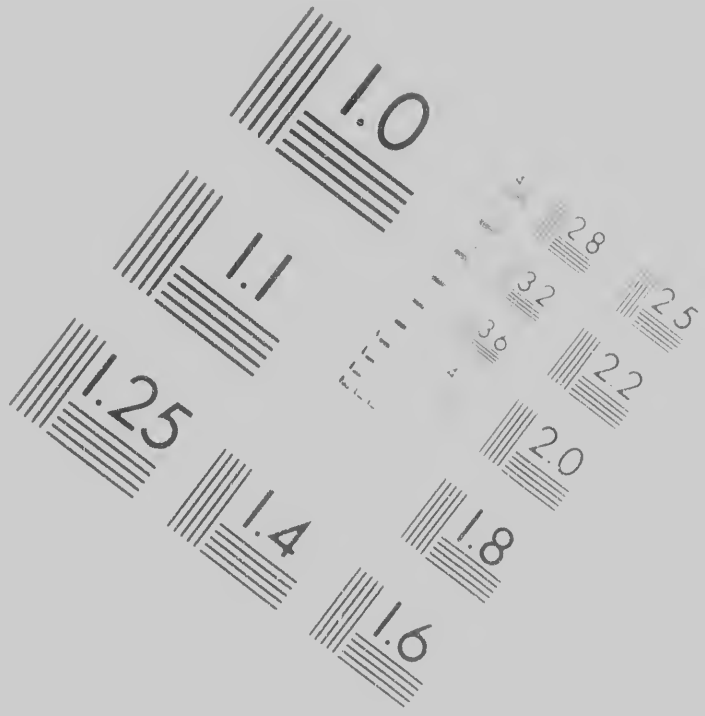

ATION
(MT-3)

CIH
Mic
Seri

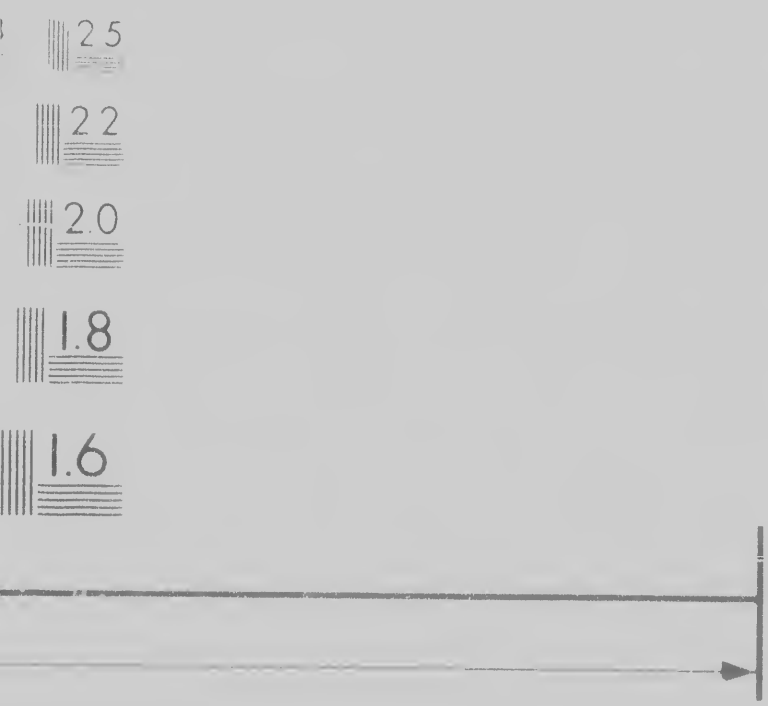

HM/ICMH
icrofiche
ries.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliog

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilm
qu'il lui a été possibl
de cet exemplaire qu
point de vue bibliogr
une image reproduite
modification dans la
sont indiqués ci-dess

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may

- ☐ Coloured pages Pages de coule
- ☐ Pages damaged Pages endomm
- ☐ Pages restored Pages restaurée
- ☐ Pages discolour Pages décolorée
- ☐ Pages detached Pages détachée
- ☐ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print Qualité inégale
- ☐ Includes supple Comprend du m
- ☐ Only edition ava Seule édition dis
- ☐ Pages wholly or slips, tissues, et

liographiques

filmé le meilleur exemplaire
ssible de se procurer. Les détails
e qui sont peut-être uniques du
iographique, qui peuvent modifier
duite, ou qui peuvent exiger une
s la méthode normale de filmage
dessous.

ages/
ouleur

aged/
mmagées

red and/or laminated/
urées et/ou pelliculées

loured, stained or foxed/
orées, tachetées ou piquees

hed/
chées

gh/
ce

rint varies/
ale de l'impression

pplementary material/
u matériel supplémentaire

available/
n disponible

y or partially obscured by errata
s, etc., have been refilmed to
est possible image

The copy filmed here has been reproduce
to the generosity of:

Library of Congress
Photoduplication Service

The images appearing here are the best q
possible considering the condition and leg
of the original copy and in keeping with t
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are
beginning with the front cover and ending
the last page with a printed or illustrated
sion, or the back cover when appropriate.
other original copies are filmed beginning
first page with a printed or illustrated imp
sion, and ending on the last page with a p
or illustrated impression.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed
different reduction ratios. Those too large
entirely included in one exposure are filme
beginning in the upper left hand corner, le
right and top to bottom, as many frames
required. The following diagrams illustrate
method:

uced thanks

ce

st quality
l legibility
th the

s are filmed
ding on
ted impres-
ate. All
ning on the
impres-
a printed

ned at
arge to be
filmed
er, left to
nes as
trate the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Library of Congress
Photoduplication Service

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

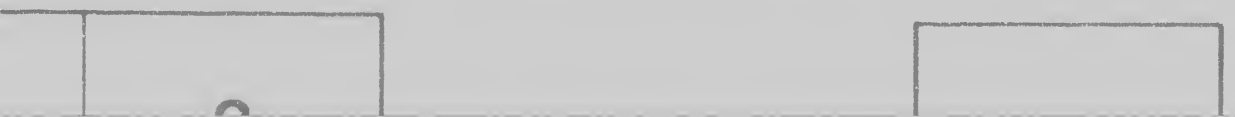

EXTRA

diances du Conſeil

Loüiſianne.

Du

ENTRE L'ABBÉ DE L'I

Diocèſe de Québec, & de cette

le Procureur Général du Roi,

VU par le Conſeil Supérieur, le Mén
Demandeur, diſant que la téméraire entr
ſur la Juriſdiction de l'Ordinaire, & au
(le Siége vacant) en vertu des preten
Apoſtolique dont il ne peut avoir été po
ſant de la Religion du St. Siége, comm
gation de la Propagande; Proviſions da
tant plus téméraire d'oſer préſenter au Co
ment, qu'il doit ſe ſouvenir qu'il a été
Arrêt du même Conſeil avec défenſe d
quand on pourroit ſuppoſer & venir à
vérité des Loix ſe refuſeroit quelque foi
à réprimer certains abus, qui dans l'ord
tranquilité & à la ſureté des Sujets de
dification publique, il en eſt cependant
trop-tôt par les ſuites funeſtes qu'ils peu
lui dont il s'agit eſt de ce genre, & paro
feil: ledit Demandeur, qui en ſe qualifié

AIT *Des Régiſtres, des Au-*
il Supérieur, de la Province de la

Du 7. May 1765.

L'ISLE DIEU, Vicaire Général du
ette Province, Demandeur en Requête,
oi, joint.

Mémoire adreſſé audit Conſeil par le
ntrepriſe d'un Pere Hilaire Capucin
aujourd'hui ſur celle du Chapitre
tendues Proviſions de Protonotaire
pourvu que par ſurpriſe, & en abu-
nme de celle de la Sacrée Congré-
dailleurs qu'il eſt de ſa part d'au-
Conſeil pour en obtenir l'Enregiſtre-
té chaſſé & banni de la Colonie par
e d'y revenir & de reparoître; que
à bout de ſe perſuader que la fé-
fois & ne ſe prêteroit pas toujours
ordre public ſont auſſi nuiſibles à la
de l'Etat, qui préjudiciables à l'é-
ant auxquels on ne peut remédier
peuvent avoir, & on penſe que ce-
aroît mériter l'attention d'un Con-

6″

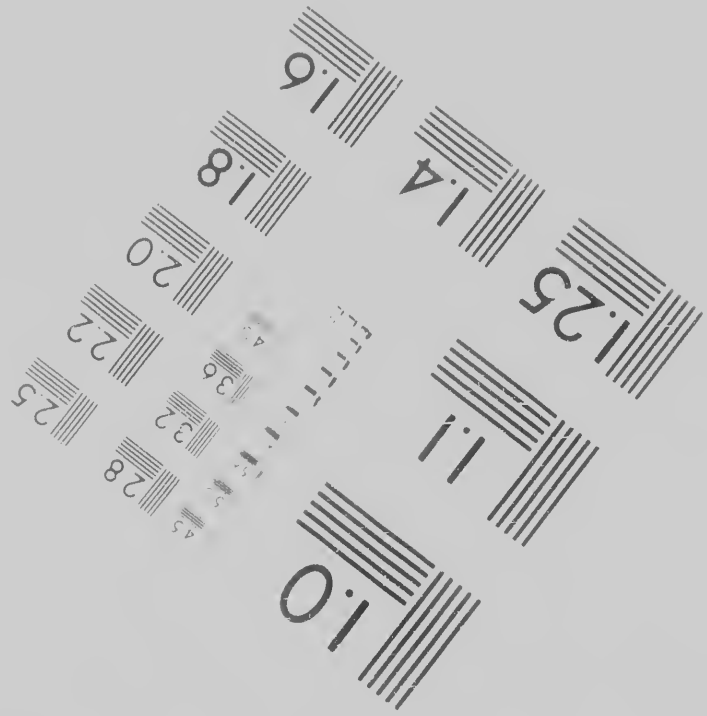

Photographic
Sciences
Corporation

23 W
WEB
( )

Canadian Institute for His

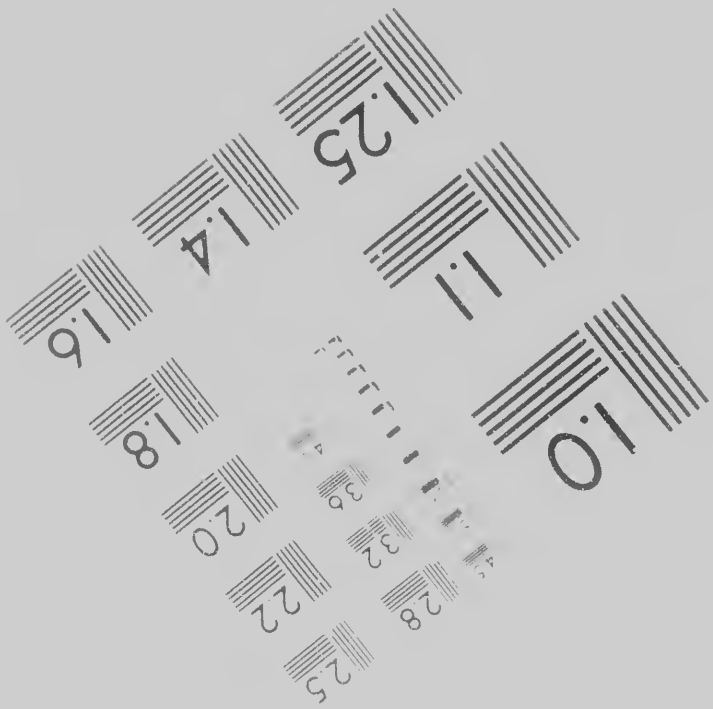

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires· ICMH no 60412

Only edition ava
Seule édition dis

Pages wholly or
slips, tissues, et
ensure the best
Les pages totale
obscurcies par u
etc., ont été film
obtenir la meille

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 14X 18X 22X 26X

12X 16X 20X 24X

available/
n disponible

y or partially obscured by errata
., etc., have been refilmed to
est possible image/
talement ou partiellement
ar un feuillet d'errata, une pelure,
filmées à nouveau de facon à
eilleure image possible

method:

1	2

1
4

6X 30X

28X 32X

d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

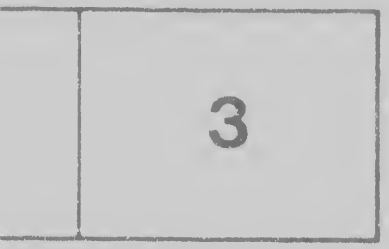

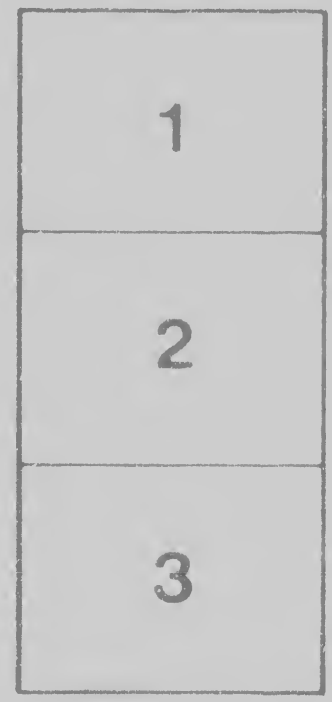

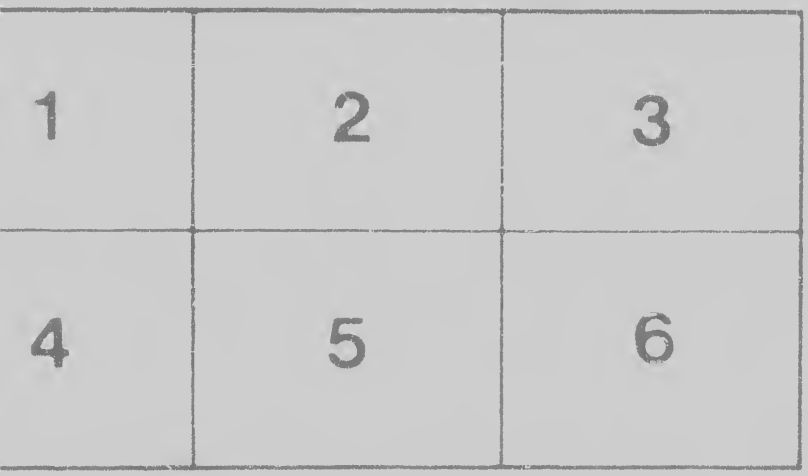

tranquilité & à la ſûreté des Sujets de
dification publique, il en eſt cependant
trop-tôt par les ſuites funeſtes qu'ils peu
lui dont il s'agit eſt de ce genre, & parc
ſeil; ledit Demandeur qui en ſa qualité
voir & devoir même porter ſes plaintes
ſon Mémoire, oſe ſe flater que le Conſe
réprimant la téméraire entrepriſe du ſuſ
tion de l'Ordinaire; dautant que ſes pr
avoir lieu, ni leur effet, dans un Evêc
aujourd'hui celui de Quebec, & où l'on
que la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſai

de l'Etat, qui préjudiciables à l'é-
ant auxquels on ne peut remédier
peuvent avoir, & on penſe que ce-
aroît mériter l'attention d'un con-
ité de Vicaire Général a cru pou-
tes ſur le fait énoncé au titre de
nſeil voudra bien y faire droit, en
ſuſdit Pere Hilaire ſur la Juriſdic-
prétendues Proviſions ne peuvent
vêché en titre, tel qu'eſt encore
on ne peut & ne doit reconnoître
ſain.

Que le Conſeil, inſtruit de la vérit
que quoiqu'il réſide dans l'Egliſe, une
dépendante pour le Spirituel, elle n'a
tive, & que de ſimples peines Canoniq
abus qui ſe gliſſent dans ſon ſein. Le D
ſeil voudra bien recevoir ſaditte plainte
préſenter les Proviſions du ſuſdit Pere
nulles & ſans effet, non-ſeulement comm
mais inſoutenables dans leur exécution. Q
téméraire du ſuſdit Pere Hilaire, abuſiv
dues Proviſions, contraires à l'autorité
à porter l'incertitude & le trouble dan
contre l'autorité légitime. Le Demand
néral de feu Mgr. l'Evêque de Quebec,

érité de ces principes, & perſuadé
ne véritable autorité légitime & in-
'a cependant aucune puiſſance coac-
niques à infliger, pour reprimer les
e Demandeur s'eſt flaté que le Con-
nte & y faire droit, en faiſant re-
re Hilaire, à l'effet de les déclarer
omme ſurpriſes dans leur obtention,
. Que ce conſidéré, & vû l'entrepriſe
ſive dans l'obtention de ſes préten-
ité légitime de l'Ordinaire, propre
dans la Colonie, même la revolte
ndeur en ſa qualité de Vicaire Gé-
ec, & continué en cette même qua-
ſe (le Siége vacant) ſuivant qu'il le

Hilaire Capucin f
mes & contre-fig
Vicaire particulie
ſignées par l'Abb
tre-ſignées par N
Général du Diocè
vacant) en datte
l'Original ſe trou
l'Arrêt du Conſe
tant & ordonnant
ſance connüe & r
inceſſamment ren
Régle; qu'il ſero
ordonner, par l'
la part dudit Pere

n ſigné l'Abbé de l'Iſle-Dieu, à côté le Sceau de ſes Ar-
ſigné par Nicolet ſon Secretaire; les Proviſions de Grand
ulier pour cette Colonie adreſſées au R. Pere Dagobert,
Abbé de l'Iſle-Dieu, Scelées du Sceau de ſes Armes & con-
Nicolet ſondit Secretaire; autres Proviſions de Vicaire
ocèſe de Quebec adreſſées à l'Abbé de l'Iſle-Dieu (le Siége
tte du vingt-deux Septembre mil ſept cens ſoixante dont
rouve dépoſé ès Etudes de Me. Baron Notaire à Paris :
nſeil du dix-neuf Aouſt mil ſept cens cinquante-huit por-
ant, que vû les infractions à ſon interdit, & la déſobéiſ-
& réitérée du Pere Hilaire Religieux Capucin, qu'il ſeroit
envoyé en France à ſon Couvent pour y vivre ſuivant ſa
eroit enjoint au R. P. Dagobert ſon Supérieur de le lui
l'obéiſſance qu'il lui doit; & que, faute d'obéiſſance de
ere Hilaire à ſondit Supérieur, le Procureur Général du

cour de France, ou celle de Madrid, en ait a
donné & ordonne que les Brochures intitulées
ce de la Louſianne, Rédigé par le R. P. Hilaire Pr
ſans prononcer ſur les Dogmes, ſeront & deme
du l'extenſion téméraire de ſa Juriſdiction Ecc
Exemplaires qui en ſont dehors ſeront rapport
pour y être dépoſés ; faiſant défenſes à tous Im
l'avenir ſous la Preſſe, & de le débiter, à pein
dinairement à la diligence du Procureur Gén
conſéquence à tous Curés, Vicaires, & Miſſion
d'Ecole, reſſortiſſant du Conſeil Supérieur de c
déſormais l'ancien Catéchiſme à l'uſage de Paris
autrement pourvû : & ſans prononcer ſur les e
de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Iſle

it autrement ordonné. A or-
ées *Catéchiſme pour la Provin-*
Protonotaire du St. Siége, &c.
meureront ſupprimés, atten-
Eccléſiaſtique : que tous les
ortés au Greffe du conſeil,
s Imprimeurs de le mettre à
eine d'être pourſuivi extraor-
énéral du Roi : enjoint en
ſionnaires, Régens, Maîtres
e cette colonie d'enſeigner
aris, juſqu'à ce qu'il y ſoit
es enrégiſtremens des Lettres
Iſle-Dieu (le Siége vacant)

à porter l'incertitude & le trouble dan
contre l'autorité légitime. Le Demande
néral de feu Mgr. l'Evêque de Quebec,
lité par le Chapitre du même Diocèſe
juſtifie par ſes Proviſions en datte du vi
ſoixante, oſe eſpérer que le Conſeil
Requête, & en conſéquence procéder
ſions de Vicaire Général, comme à c
Hilaire, à l'effet de lui être notifié &
n'en ignore; & au ſurplus lui infliger t
& en particulier celle de garder & d'ob
de ſortir inceſſamment de la Colonie,
partira pour France: & attendu que c
laiſſer la Colonie ſans premier Supérieu
beſoins proviſoires qu'on peut avoir d'
qualité ſuſditte, ſupplie encore le Conſ
Pouvoirs de Grand Vicaire particulier
vérend Pere Dagobert, qu'il a jugé,
moignages favorables qui lui en ont ét
la Colonie, & le plus propre à remplir
blique, cette importante fonction: &
Conſeil croiroit qu'il y auroit quelques
le Gouvernement Spirituel de la Colo
avis, & aſſure qu'il s'y prêtera volonti
ledit Abbé de l'Iſle-Dieu à feu M. Dab
dernier; celle écritte au Procureur Géné
le miniſtére public en datte du deux F
Duc de Choiſeul, Miniſtre & Secretai
de Compiegne en datte du trente-un J

dans la Colonie, même la revolte
ndeur en ſa qualité de Vicaire Gé-
ec, & continué en cette même qua-
ſe (le Siége vacant) ſuivant qu'il le
vingt-deux Septembre mil ſept cens
il voudra bien faire droit ſur ſa
er à l'Enregiſtrement de ſes Provi-
celui de l'interdit du ſuſdit Pere
& ſignifié juridiquement pour qu'il
r telle peine qu'il plaira au Conſeil,
'obſerver ſon ban, & par conſequent
e, & par le premier Vaiſſeau qui en
e comme il ne conviendroit pas de
rieur Majeur Eccléſiaſtique pour les
d'y recourir, le Demandeur, en ſa
onſeil de vouloir bien enregiſtrer les
er qu'il a cru devoir adreſſer au Re-
é, ſur les différens rapports & té-
t été rendus, devoir être agréable à
lir dignement, & à l'édification pu-
& au ſurplus, & dans le cas où le
ues nouveaux Réglemens à faire pour
olonie, il ſupplie de lui en donner
ontiers. Vu auſſi la Lettre écritte par
Dabbadie en datte du premier Février
néral du Roi, par laquelle il requiert
x Février dernier; celle de Mgr. le
taire d'Etat, écritte à M. Dabbadie
n Juillet dernier; L'interdit du Pere

inceſſamment renv
Régle; qu'il fero
ordonner, par l'o
la part dudit Pere
Roi s'addreſſeroit
pour lui donner
du huit Septembre
que ſur l'acceptat
nu en qualité de S
ce que ſa Commi
ſeil, pour ſortir ſo
titre Catéchiſme p
Hilaire, Protonot
Capucins en ladite
au dos duquel int
Général de la Ma
vre intitulé (cat
que l'Impreſſion
ſeigné dans ladit
bre mil ſept cens
examiné, enſemb
Roi, miſes ſur le

LE CONSE
à fait & fait inhib
aucunne Juriſdicti
par ſon ſeul titre
cette Colonie; lu
vant aucun des C
la qualité de Pro

envoyé en France à ſon Couvent pour y vivre ſuivant ſa
éroit enjoint au R. P. Dagobert ſon Supérieur de le lui
l'obéiſſance qu'il lui doit ; & que, faute d'obéiſſance de
ere Hilaire à ſondit Supérieur, le Procureur Général du
oit ſi beſoin étoit, à Mrs. les Gouverneur & Ordonnateur
er main-forte, & l'y contraindre. Autre Arrêt du Conſeil
bre mil ſept cens ſoixante-quatre, portant & ordonnant,
tation du R. P. Dagobert, ledit Pere Hilaire ſeroit recon-
le Supérieur des Miſſions de cette Province, en conſéquen-
miſſion ſeroit enrégiſtrée ès Régiſtres du Greffe du Con-
r ſon plein & entier effet. Vû auſſi une Brochure ayant pour
e pour la Province de la Loüiſianne, &c. Rédigé par le R. P.
notaire du St. Siége & Supérieur Général de la Miſſion des
dite Province, pour être ſeul enſeigné dans ſadite Miſſion,
intitulé eſt également imprimé, vû par nous Commiſſaire
Marine Directeur & Commandant Général, le préſent Li-
catéchiſme pour la Province de la Loüiſianne) permettons
n en ſoit faite : ordonnons qu'il ſera le ſeul pour être en-
dite Province. A la N^lle. Orléans, le vingt-quatre Décem-
ens ſoixante-quatre. Signé Dabbadie. Le tout mûrement
mble les concluſions par écrit du Procureur Général du
r le Bureau.

SEIL, confirmant l'Arrêt rendu le huit Septembre dernier,
hibitions & défenſes audit Pere Hilaire, de ſimmiſſer dans
iction Eccléſiaſtique, autre que celle qui lui eſt permiſe
tre de Supérieur de la Miſſion des RR. PP. Capucins en
; lui fait mêmesinhibitions & défenſes de porter doreſna-
s Ornemens extérieurs du demi Epiſcopat, & de prendre
Protonotaire Apoſtolique du St. Siege, juſqu'à ce que la

d'Ecole, reſſortiſſant du Conſeil Supérieur de C
déſormais l'ancien Catéchiſme à l'uſage de Paris
autrement pourvû : & ſans prononcer ſur les e
de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Iſle
de celles de Grand-Vicaire particulier accordé
R. P. Dagobert, & de l'Interdit du Pere Hil
de l'Iſle-Dieu au Procureur Général du Roi,
ſurcis auxdits Enregiſtremens juſqu'à ce que le
riſées par un ordre de la Cour de France, ou d

A ordonné & ordonne que copie collationn
envoyée à Mgr. le Duc de Choiſeul, & dans tous

Enjoint au Procureur Général du Roi & à ſe
pour ſon éxécution.

DONNÉ en la Chambre du Conſeil, le ſep
ſoixante-cinq.

P
G

e cette Colonie d'enſeigner
aris, juſqu'à ce qu'il y ſoit
s enrégiſtremens des Lettres
ſle-Dieu (le Siége vacant)
dées par le Demandeur au
Hilaire addreſſés par l'Abbé
, le Conſeil au-contraire a
leſdites piéces ſoient auto-
u de celle de Madrid.
onnée du préſent Arrêt ſera
ous les Poſtes de la Colonie.
ſes Subſtituts tenir la main

ſeptiéme ~~Avril~~ *may* mil ſept cens

Par le Conſeil,
GARIC, Greffier.